

A R R E T E

portant classement parmi les monuments historiques du choeur et de la tour de l'église de BRIMEUX (Pas-de-Calais)

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du choeur et de la tour de l'église de BRIMEUX (Pas-de-Calais) ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en ses séances du 22 octobre 1984 et 29 avril 1985 ;
- VU la délibération du 10 janvier 1985 du Conseil Municipal de la commune de BRIMEUX (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du choeur et de la tour de l'église de BRIMEUX (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison, notamment, de la qualité exceptionnelle des éléments sculptés du choeur de l'édifice ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques le choeur et la tour de l'église Saint Pierre et Saint Paul à BRIMEUX (Pas-de-Calais), située sur la parcelle n° 383 d'une contenance de 3 a 40 ca, figurant au cadastre Section A, et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 10 juin 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 NOV. 1985
Pour le Ministre de la Culture

et par délégation
Jean-Pierre Weiss
Le Directeur du Patrimoine

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur et la tour de l'Eglise de Brimeux

(Pas de Calais)

appartenant à la commune de Brimeux

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1926.

T. S. V. P.

Signé LAMOUREUX